

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 29 septembre 2014

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : GM - Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Metro, R-3867-2013, Phase 1/ PARTICIPATION ET BUDGET DU ROÉÉ (AUDIENCE DE LA PHASE 1) ND : 1001-080

Chère consœur,

La demande d'intervention du ROÉÉ dans le dossier en rubrique a été accueillie par la Régie dans sa décision D-2014-011 du 30 janvier 2014. Le 6 mars 2014 dans sa décision D-2014-038 la Régie reconnaît à M. Paul L. Chernick « le statut d'expert-conseil en matière d'allocation des coûts et de tarification dans le présent dossier ». Les représentants du ROÉÉ, assistés par M. Chernick, ont participé aux trois séances de travail portant sur les questions relatives à l'allocation des coûts.

Le 20 août 2014, dans sa décision D-2014-144 la Régie a notamment ordonné à Gaz Métro de déposer un complément de preuve comportant une étude d'allocation complète et détaillée. Elle a également fixé l'échéancier pour l'audience de la première phase du dossier portant sur les méthodes de répartition des coûts. (Bien entendu la phase 2 portera sur la structure tarifaire, l'inter-financement et la stratégie tarifaire.)

Aux paragraphes 16, 17 et 18 de cette décision D-2014-144, la Régie a fixé au 29 septembre le dépôt des budgets de participation des intervenants. L'intervenant doit alors :

« [18] ...indiquer les sujets d'audience sur lesquels il prévoit présenter une preuve, les conclusions qu'il recherche ou les recommandations qu'il propose, de façon sommaire, en précisant le lien avec son intérêt. L'intervenant doit aussi décrire la manière dont il entend faire valoir sa position. Le cas échéant, il doit préciser s'il souhaite faire entendre des témoins, notamment des témoins experts, et s'il prévoit requérir des services de traduction de documents. »

Par la présente, nous déposons donc l'original et quinze (15) copies du budget de participation du ROÉÉ pour l'audience de la Phase 1 et fournissons les informations requises concernant la participation du ROÉÉ.

Sujets d'audience qu'abordera le ROÉÉ.

Dans sa décision procédurale D-2014-011 du 30 janvier 2014, la Régie a souligné au paragraphe 20 la rigueur nécessaire et les étapes à suivre dans la refonte des tarifs et de la stratégie tarifaire :

« [20] Dans la décision D-2013-1064, la Régie mentionnait :

[571] La Régie considère que la vision tarifaire englobe les éléments fondamentaux de la fonction de distributeur de gaz naturel, à savoir, la stratégie tarifaire dans son ensemble, depuis l'étude d'allocation des coûts, en passant par la segmentation de la clientèle et les modifications aux structures tarifaires, jusqu'à l'examen de l'inter-financement. La refonte en profondeur des tarifs et de la stratégie tarifaire est un exercice effectué très rarement. En conséquence, les solutions retenues doivent être conçues pour durer. La Régie est d'avis qu'un tel exercice doit être effectué avec rigueur.

[572] La Régie considère qu'il existe une chronologie à respecter dans l'élaboration de la vision tarifaire. À cet effet, elle est d'avis que le point de départ doit être l'étude de répartition des coûts.

[...]»

Au paragraphe 22 de la décision D-2014-011 la Régie a précisé que «l'étude de répartition des coûts doit permettre d'allouer le plus fidèlement possible les coûts entre les différentes catégories tarifaires selon le principe de causalité des coûts », mais a souligné que « toute autre considération de nature sociale, économique ou environnementale ne doit pas intervenir à cette étape, mais plutôt lors de la détermination de la structure et de la stratégie tarifaire. »

Dans ce contexte et afin de s'assurer que l'exercice de la deuxième phase a des bases solides, lors de la Phase 1 du dossier la participation et la preuve du ROÉÉ porteront sur le sujet essentiel, soit l'étude de la répartition des coûts afin de permettre d'allouer le plus fidèlement possible les coûts entre les différentes catégories tarifaires selon le principe de causalité des coûts.

Le ROÉÉ considère que dans cette optique, la proposition de Gaz Métro ne reflète pas fidèlement la causalité des coûts, désavantageant la clientèle à plus petit débit au profit des clients industriels.

Conclusions et recommandations et leurs liens avec l'intérêt du ROEE.

Il est imprudent de tenter de déterminer d'avance l'opinion de l'expert indépendant Paul Chernick. Toutefois, le ROEE prévoit recommander à la Régie de demander à Gaz Métro de clarifier et bonifier, voire de transformer certaines facettes de sa proposition.

L'objectif du ROEE est de s'assurer que les coûts alloués représentent la réalité de la causalité et des pratiques de Gaz Métro. Nous considérons que la proposition à l'étude nous éloigne de cette réalité. Le ROEE considère qu'un modèle fidèle aux pratiques d'affaires de Gaz Métro serait plus simple, plus clair et plus représentatif de la réalité de Gaz Métro et de ses clients, permettant à terme une structure tarifaire et des tarifs qui transmettent un signal prix valable.

Notamment, à la lumière des approches retenues dans d'autres juridictions, le ROEE fera des recommandations à la Régie concernant l'allocation des coûts des lignes principales de Gaz Métro et préconisera une allocation des coûts axée sur la demande et non sur l'accès. Au chapitre du traitement des économies d'échelles dans l'extension du réseau principal, le ROEE recommandera à la Régie de faire porter par les consommateurs industriels les coûts des tuyaux plus larges que deux pouces.

Aux fins de sa participation à la Phase 1 du dossier, le ROEE respectera en tout temps les indications de la Régie au paragraphe 22 de la décision D-2014-011. Nous notons que la question à l'étude à la Phase 1 engage l'intérêt du ROEE. En effet, une allocation des coûts qui respecte la causalité entre les différentes catégories de consommateurs est indispensable à l'exercice de l'établissement de la structure et stratégie tarifaire de Gaz Métro pour la Phase 2, y compris la segmentation de la clientèle. De plus, le respect de la causalité est nécessaire à l'établissement des coûts évités et à la communication d'un signal prix susceptible de guider les choix de consommation des clients de Gaz Métro en matière d'efficacité énergétique, et de ceux de cette dernière.

Manière de présenter la position du ROEE—témoin expert et analyse.

Le ROEE entend participer pleinement à l'audience de la Phase 1, le tout conformément à l'article 24 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et aux décisions procédurales de la formation.

En plus de l'analyse de Bertrand Schepper et de la présentation du mémoire du ROEE, le regroupement propose la préparation d'un rapport d'expertise et le témoignage de l'expert Paul Chernick de Resource Insight Inc.

La nature hautement technique de l'allocation des coûts et la causalité engendrent la nécessité pour le ROEE de prendre les services d'un expert.

M. Chernick fournira à la Régie, au ROÉÉ et aux autres intervenants un regard complètement indépendant sur la situation actuelle et sur la proposition de Gaz Métro. En outre, l'expert M. Chernick sera en mesure d'offrir à la Régie des recommandations et des propositions différentes de celles des témoins de Gaz Métro et de celles éventuellement offertes par des intervenants représentant les consommateurs industriels.

Le ROÉÉ a été informé il y a quelques jours que l'intervenant SÉ-AQPLA ne désire pas partager avec le ROÉÉ la présentation de la preuve de l'expert, M. Chernick. Le ROÉÉ à l'intention d'approcher d'autres intervenants sur les possibilités de partager les services de l'expert Chernick.

Traduction

Le ROÉÉ note qu'une partie de la preuve de Gaz Métro est en anglais et que certains autres documents ont déjà été traduits du français à l'anglais. Toutefois et de manière coordonnée avec tout autre intervenant dont les témoins sont anglophones, le ROÉÉ prévoit la nécessité de faire traduire des portions de certains autres documents, dont des réponses aux demandes de renseignements. Le nombre de mots à traduire est difficile à estimer. Aux fins de son budget de participation, le ROÉÉ retient comme hypothèse la nécessité de faire traduire encore 20 000 mots à 25¢/mot pour un total de 5 000 \$ plus taxes. Bien entendu, tout document ainsi traduit sera déposé et partagé avec toutes les parties.

Enfin, le ROÉÉ fait valoir que son budget de participation, bien que possiblement plus important que ceux d'autres intervenants, reflète des honoraires et frais nécessaires et raisonnables. L'expertise proposée par le ROÉÉ contribuera à l'étude rigoureuse de l'allocation des coûts et des choix de solutions conçues pour durer.

Espérant le tout conforme, veuillez accepter, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

par: Franklin S. Gertler, avocat